

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 534

RÈGLEMENT RELATIF À L'IMPOSITION DE LA TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2004 ET LES CONDITIONS DE PERCEPTION

CONSIDÉRANT l'article 954 du Code municipal;
CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion du présent règlement fut
préalablement donné par monsieur le conseiller Jean-Guy
Bourassa, lors de la session du Conseil municipal tenue le
1^{er} décembre 2003;

RÉSOLUTION NUMÉRO 2004-01-13

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par monsieur le conseiller
Jean-Guy Bourassa, appuyé par madame la conseillère Line
Dessureault, et il est résolu que soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement portera le titre de :

**RÈGLEMENT NUMÉRO 534 RELATIF À L'IMPOSITION DE LA
TAXE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE LA MUNICIPALITÉ DE
LA PAROISSE DE SAINT-SÉVERIN POUR L'ANNÉE 2004 ET
LES CONDITIONS DE PERCEPTION.**

ARTICLE 2

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à cent
douze dollars et cinq cents (112,05\$) par unité de logement servant
d'habitation privée.

ARTICLE 3

Le taux de la taxe de vidanges de la Municipalité de la paroisse de
Saint-Séverin est et soit imposé et prélevé à tout propriétaire à :

- 56,85\$ Par unité de résidence secondaire saisonnière.
- 112,05\$ Par unité d'établissement servant de résidence funéraire.
- 120,23\$ Par unité d'établissement servant de restaurant
saisonnier.
- 138,80\$ Par unité d'établissement non spécifiquement énuméré
dans les présentes qu'elle soit située ou non dans la
même bâtisse.
- 207,70\$ Par unité d'établissement servant de garage, magasin,
épicerie, restaurant, hôtel, bar, brasserie, qu'elle soit
située ou non dans la même bâtisse.
- 251,40\$ Par unité d'établissement industriel, qu'elle soit ou non
situé dans la même bâtisse.

Aucune autre taxe ne sera imposée en sus, du fait que la résidence privée soit située dans la même bâtisse que l'établissement de commerce, bureau et autres.

ARTICLE 4

Le mot « taxe » signifie dans le présent article le total de la taxe de vidanges.

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à trois cents dollars (300,00\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur en un (1) versement unique ou en quatre (4) versements égaux.

ARTICLE 5

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le trentième jour qui suit la date de l'expédition du compte. Le deuxième versement devient exigible le 3 juin 2004, le troisième versement devient exigible le 3 septembre 2004 et le quatrième versement devient exigible le 3 décembre 2004.

ARTICLE 6

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient immédiatement exigible.

ARTICLE 7

Tout règlement aux mêmes fins pouvant être en vigueur dans la municipalité est, par les présentes, abrogé à toutes fins que de droit et remplacé par le présent règlement.

ARTICLE 8

Le présent règlement entrera en vigueur suivant la Loi.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Secrétaire-trésorière